

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2018/32**

PUBLIE LE LUNDI 06 AOUT 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018-32

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 6 Août 2018

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant**

- III Décisions du Président : du 2 août 2018**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 2 AOUT 2018

2018_168

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter,

Considérant la délibération n°22 en date du 1^{er} février 2018 reconnaissant l'intérêt communautaire de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'espace culturel et événementiel multifonctionnel,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) est engagée dans la réalisation d'un complexe culturel et événementiel afin de renforcer l'attractivité du territoire.

Ce projet s'inscrit dans la logique et la dynamique régionale des ARENAS et à ce titre la CAB a l'honneur de répondre à l'appel à candidature lancé par le Conseil Régional des Hauts-de-France.

Article 2 : La CAB sollicite une subvention de 10 000 000 € HT conformément aux dispositions du cahier des charges en vigueur pour les ARENAS de petits formats dont la jauge est comprise entre 2 500 et 5 000 places assises.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_169

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 octobre 2016 par laquelle le Conseil a autorisé le Président à solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter dont la signature des pièces éventuelles

Vu l'arrêté du 16 Avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Dominique GODEFROY en matière d'énergies renouvelables,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

ARTICLE 1

La sollicitation d'une subvention de la région dans le cadre d'une étude portant sur la thalassothermie. Cette étude réside en l'accompagnement de la CAB par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans la mise en place du démonstrateur pilote d'une part et, dans la mise en œuvre d'une boucle d'eau tempérée sur la zone de Capécure en lien avec la mer d'autre part. Cet AMO conseillera et apportera son expertise technique, économique et juridique dans le montage de ces opérations.

ARTICLE 2

Le plan de financement prévisionnel de la seconde phase est le suivant :

	Montant en €
AIDES PUBLIQUES (1) :	
ADEME : 35 %	39 039 €
Conseil Régional 35 %	39 039 €
AUTRES FINANCEMENTS :	
FONDS PROPRES : CAB 30 %	33 462 €
TOTAL	111 540 €

Avec la répartition prévisionnelle suivante des montants de l'étude pour la seconde partie des financements :

Tranche ferme phase 3 (partie 2)	Boucle (analyse juridique)	17 800,00 € HT
Tranche optionnelle 1	Écriture du programme du démonstrateur (partie res-	17 650,00 € HT

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

	tante)	
Tranche optionnelle 2	Montage d'une démarche de concertation	7 750,00 € HT
Tranche optionnelle 3	Assistance technique et financière dans la procédure	52 400,00 € HT
Tranche ferme 4	Analyse des montages 13 900 €	13 900,00 € HT
	Instrumentation du démonstrateur	2 040,00 € HT
	TOTAL	111 540,00 € HT

Article 5 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

Décision du Président

VVu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts consenties à 100 % à Habitat du Littoral, Logis 62, Habitat 62/59 S.A. et Pas-de-Calais Habitat, pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB); consenties à 100 % à Habitat du Littoral pour les opérations de construction de logements aidés dans le cadre de la programmation de rénovation urbaine et sur le territoire de la CAB; consenties à 50 % à Habitat du Littoral pour les opérations de réhabilitations de logements aidés sur le territoire de la CAB,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 81233 en annexe signé entre la S.A. HLM Logis 62 à Boulogne-sur-Mer, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 637 923 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 81233 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2018_171

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Considérant que la CAB prête à titre gratuit le véhicule KUBOTA à la ville de Boulogne-sur-Mer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la mise à disposition du véhicule KUBOTA (BY-800-CR) à la ville de Boulogne-sur-Mer,

Article 2 : le prêt se fera à compter du 2 juillet 2018 jusqu'au 8 septembre 2018,

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_172

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la préservation de l'environnement naturel marin est un axe important pour le développement touristique du territoire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la mise à disposition temporaire gracieuse auprès du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale de la salle d'activités d'Aréna à Ecault, St-Etienne-au-Mont, du 07 au 17 août 2018, pour y permettre une étude macro-déchet.

Article 2 : de conclure avec le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale une convention qui régit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2018_173

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement (DSCe) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de construction d'une maison des associations sur la commune d'Isques répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune d'Isques a sollicité la CAB aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 31 273,01 euros pour réaliser ce projet,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la somme de 31 273,01 euros au titre de la DSCE pour les travaux de construction d'une maison des associations à Isques.

Article 2 : de conclure avec la commune d'Isques une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 02/08/2018

Reçu en préfecture le 02/08/2018

Affiché le



ID : 062-246200729-20180801-2018_173-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr